



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.595/4
du 27 décembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'accès
aux infrastructures physiques des gestionnaires de réseaux par
les opérateurs de communications électroniques'

Le 4 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'accès aux infrastructures physiques des gestionnaires de réseaux par les opérateurs de communications électroniques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 décembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'avis donné par la CWaPE et visé à l'alinéa 4 n'est pas obligatoirement requis préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet. Il ne peut donc figurer au préambule sous la forme d'un visa mais peut y être mentionné par le biais d'un considérant.

Le préambule sera modifié en conséquence.

DISPOSITIF

Article 5

Selon l'article 18, § 3, alinéa 1^{er}, troisième phrase, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', et l'article 18, § 3, alinéa 1^{er}, troisième phrase, du décret du 19 décembre 2002 'relatif à l'organisation du marché régional du gaz', c'est au Gouvernement qu'il appartient de « préciser » notamment « les conditions équitables et raisonnables de [...] l'accès ».

L'alinéa 3 dispose, à cet égard, comme suit :

« Sont considérées comme équitables et raisonnables, les conditions respectant les principes de non-discrimination, transparence et de proportionnalité par rapport à l'objectif poursuivi ».

Une formulation aussi générale, qui est comparable à une simple paraphrase de la notion même de « conditions équitables et raisonnables », ne peut être considérée comme procurant exécution aux habilitations conférées au Gouvernement par les dispositions décrétales précitées.

Le texte en projet sera revu et complété à la lumière de cette observation.

Article 8

À l'alinéa 3, il convient d'écrire les mots « des articles 18, § 4, alinéa 4, », en lieu et place des mots « des articles 18, § 4, alinéa 3 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY